



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 1</p>	<p>Présents : <i>Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Gilles GROS ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Antonio GODOY ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Anthony JEANJEAN ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; Mme Maghnia MENGUS ; M. Éric PEROLAT</i></p>
<p><u>Date de la convocation</u> Le 05/03/2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> Le 21/03/2025</p>	<p><u>Absents :</u> <i>M. Samuel OLIVIER</i></p> <p><u>Absents excusés :</u> <i>Mme Karen MARCON (Procuration à Maghnia MENGUS) ;</i></p>
<p>N° 2025-07</p> <p><u>Objet :</u></p> <p>Modification de la régie générale</p> <p><u>ACTES</u></p>	<p>Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;</p> <p>VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;</p> <p>VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;</p> <p>VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;</p> <p>VU la délibération en date du 07 décembre 2017 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;</p> <p>VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU la délibération du 03 juillet 2023 qui a fusionné la régie « Photocopie » et la régie « Festivité-Activités » dans une « Régie Générale »</p>

VU l'avis conforme du comptable public du 19/02/2025;

CONSIDERANT qu'il est question de modifier la « Régie Générale » pour permettre l'encaissement des produits liés au remplacement des clés délivrées par la commune.

DECIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes « Régie Générale » instituée auprès du Service Administratif de la Mairie de SAINT-FELIX-DE-LODEZ est modifiée.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'hôtel de ville situé au 10 La Placette, 34725, SAINT-FELIX-DE-LODEZ.

ARTICLE 3

La régie est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4

La régie encaisse :

1° : Les produits des festivités organisées par la commune

2° : Les produits résultants de l'exploitation du terrain de tennis : abonnements au tennis ainsi que la somme forfaitaire pour la fourniture d'une clé d'accès au terrain.

3° : Les produits de la vente des badges à la suite de la sécurisation des écoles.

4° : Les produits des animations organisées par l'animateur du village

5° : Les produits résultants de la production des photocopies pour les administrés.

6° : Les produits résultants du remplacement des clés délivrées par la commune.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 °- Pour les festivités :

- Par chèque ;

- En espèce ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ (ticket carnet à souches)

2 °- Pour les produits résultants de l'exploitation du terrain de tennis :

- Par chèque ;

- En espèce ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ (ticket carnet à souches)

3° - Pour les produits résultants de la vente des badges pour le portail et le portillon de l'école :

- Par chèque ;

- En espèce ;
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ (ticket carnet à souches)

4°- Pour les produits résultants de l'organisation des animations mises en place par l'animateur du village

- Par chèque ;
- En espèce ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ (ticket carnet à souches)

5°- Pour les produits résultants des photocopies

- Par chèque ;
- En espèce ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ (ticket carnet à souches)

6°- Pour les produits résultants du remplacement des clés fournies par la commune

- Par chèque ;
- En espèce ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ (ticket carnet à souches) et de la clé de remplacement.

ARTICLE 6

Ces activités pouvant avoir lieu toute l'année, il n'est pas prévu de date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 ;

ARTICLE 7

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8

Le fonds de caisse d'un montant de 100 € mis à disposition du régisseur n'est pas modifié.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver n'est pas modifié. Il est de 4 000 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de CLERMONT L'HERAULT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du comptable public de CLERMONT L'HERAULT la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de manquement dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14

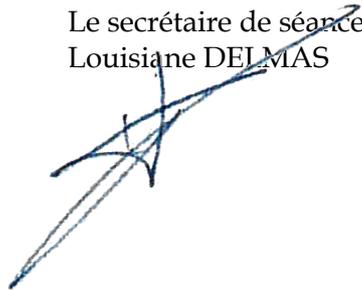
Il sera ouvert un compte DFT auprès de la DDFIP de l'Hérault au nom du régisseur es-qualité afin de s'adapter aux moyens modernes de paiement.

ARTICLE 15

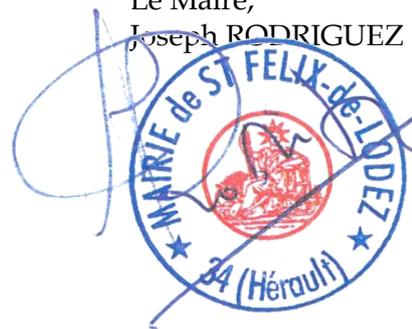
Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ et le comptable public assignataire de CLERMONT L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 13 mars 2025

Le secrétaire de séance
Louisiane DELMAS



Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr